

RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS AU DIXIÈME CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC

Sous réserve de ratification par le Congrès, les personnes déléguées suivantes ont été désignées membres du Comité des Statuts.

Président :

Marc-André Gobeil Président du Conseil régional du Saguenay/Lac-Saint-Jean/Chibougamau/Chapais

Coprésidente :

Kristine Leclerc Présidente du conseil régional Estrie/Bois-Francs

Membres :

Jean Cloutier Président du Conseil régional de Québec

Maryline Nadeau Directrice des femmes (a quitté le comité le 20 février 2020)

Le Comité des Statuts s'est réuni au bureau régional de Québec de l'AFPC les 5 et 6 février 2020. Il s'est également réuni virtuellement par Zoom le 23 avril 2021.

Le Comité des Statuts a été saisi de 34 résolutions qui ont été numérotées de S-1 à S-34. À moins d'indication contraire, elles ont toutes été soumises en français comme langue de départ.

Le Comité des Statuts a pu formuler ses recommandations d'adoption ou de rejet sur l'ensemble des résolutions qui lui avaient été confiées à l'exception des résolutions S-2, S-12, S-13, S-14, S-17, S-19 et S-30, qui ont été jugées irrecevables par le président national.

Le Comité note également que la quatrième puce de la résolution S-11 a été déclarée irrecevable par le président national.

Le Comité a été saisi d'une nouvelle résolution, soit la résolution S-32, qui englobe les résolutions S-33 et S-34. Le Comité suggère le rejet de cette résolution au motif que les membres ont déjà la possibilité de militer dans la région où ils habitent.

Pour accélérer le travail du Congrès, le Comité a décidé que toutes ses motions de recommandation sont automatiquement proposées et appuyées par le président et la coprésidente du Comité.

Format du rapport

Le titre et la source (l'organisme expéditeur) des résolutions font partie intégrante du rapport.

Les résolutions apparaissent dans le rapport plutôt que dans un cahier distinct. Elles suivent l'ordre de priorité établi par le Comité.

Les résolutions jugées irrecevables apparaissent à l'annexe A avec les explications de la décision du président national, et les résolutions mixtes apparaissent à l'annexe B.

En terminant, afin d'en alléger le texte, une liste des acronymes utilisés dans ce rapport est jointe à l'annexe C.

Le Comité a fixé l'ordre de priorité suivant :

Recommandations d'adoption

Résolution S-31A	Modifier les dispositions des statuts régionaux portant sur la représentation et le droit de vote aux congrès régionaux;
Résolution S-26	Ajout d'un statut sur le Comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec;
Résolution S-23	Règlement 12 de l'AFPC-Québec;
Résolution S-7	Vérification comptable;
Résolution S-1A	Ordre du jour du Congrès;
Résolution S-3	Procédures électorales;
Résolution S-29	Formation des comités du congrès de l'AFPC-Québec;
Résolution S-25	Statut 8 de l'AFPC-Québec;
Résolution S-22	Règlement 7 de l'AFPC-Québec;
Résolution S-24	Statut 4 de l'AFPC-Québec;
Résolution S-5	Représentativité des Conseils de région au Congrès de l'AFPC;
Résolution S-6A	Élections dans les conseils régionaux.

Recommandations de rejet

Résolution S-4	Seconde suppléance au poste de VPER;
Résolution S-11A	Vice-présidence suppléante;
Résolution S-20	Frais relatifs à l'enquête sur un membre ou une membre de l'exécutif d'une SL ou d'une SLCD;
Résolution S-15	Modernisation procédurale;
Résolution S-10	Représentation au Conseil québécois;
Résolution S-9	Durée des mandats des membres des conseils régionaux;
Résolution S-18	Comité précongrès de l'AFPC-Québec;
Résolution S-32	Autodéclaration du lieu de travail des membres de l'AFPC-Québec (englobe les résolutions S-33 et S-34).

Le Comité tient à remercier les membres du personnel de l'AFPC qui ont contribué aux travaux du Comité et à la préparation du présent rapport, particulièrement Lyne Beaumont (secrétaire du Comité) et Natalie Rainville (conseillère technique du Comité).

Je tiens à souligner l'apport de tous les membres du Comité au bon déroulement des travaux, notamment, par l'excellence de leur préparation et leur collaboration.

Les discussions sérieuses et réfléchies se sont déroulées dans le plus grand respect et nous espérons que notre travail facilitera les délibérations de la délégation au congrès.

Le tout soumis respectueusement au nom du Comité.

Le président du Comité,



Marc-André Gobeil

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Recommandations d'adoption	
Résolution amendée S-31A (laquelle remplace la résolution S-31)	7
Résolution modifiant les dispositions des statuts régionaux portant sur la représentation et le droit de vote aux congrès régionaux	
Résolution S-26	10
Ajout d'un statut concernant le comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec	
Résolution S-23	12
Règlement 12 de l'AFPC-Québec	
Résolution S-7	13
Vérification comptable	
Résolution amendée S-1A (laquelle remplace la résolution S-1)	14
Ordre du jour du congrès	
Résolution S-3	15
Procédures électorales	
Résolution S-29 (laquelle englobe les résolutions S-27 et S-28)	16
Formation des comités du congrès de l'AFPC-Québec	
Résolution S-25 (laquelle englobe la résolution S-21)	17
Statut 8 de l'AFPC-Québec	
Résolution S-22	19
Règlement 7 de l'AFPC-Québec	
Résolution S-24	22
Statut 4 de l'AFPC-Québec	
Résolution S-5 (laquelle englobe la résolution S-8)	27
Représentativité des conseils de région au congrès	
Résolution mixte S-6A (laquelle englobe les résolutions S-6 et S-16)	28
Élection dans les conseils régionaux	
Recommandations de rejet	
Résolution S-4	29
Seconde suppléance au poste de VPER	
Résolution S-11A (laquelle remplace la résolution S-11)	30
Vice-présidence suppléante	

Résolution S-20	31
Frais relatifs à l'enquête sur un membre ou une membre de l'exécutif d'une SL ou d'une SLCD	
Résolution S-15	32
Modernisation procédurale	
Résolution S-10	33
Représentation au Conseil québécois	
Résolution S-9	34
Durée des mandats des membres de l'exécutif des conseils régionaux	
Résolution S-18	35
Comités précongrès de l'AFPC-Québec	
Statuts S-32, laquelle englobe les résolutions S-33 et S-34	36
Autodéclaration du lieu de travail des membres de l'AFPC-Québec	
Annexe A	
Résolutions jugées irrecevables	
Statuts S-2	39
Définition des membres	
Statuts S-12	40
Délégué(e)s d'office au congrès national de l'AFPC	
Statuts S-13	41
Reconnaissance des activités en condition féminine et/ou en équité comme des réunions	
Statuts S-14	42
Adhésion électronique	
Statuts S-17	43
Résolution sur le renforcement du service de syndicalisation	
Statuts S-19	44
Élection d'un substitut au VP suppléant(e)	
Statuts S-30	45
Ajout au Conseil québécois d'un siège Directrice ou Directeur pour chacun des groupes Équité (Cercle autochtone, Raciaux visibles, GLBT et membres ayant un handicap)	
Annexe B	
Résolutions englobées par d'autres résolutions	
Statuts S-1 (englobée dans la S-1 a)	47
Ordre du jour du congrès	
Statuts S-6 (englobée dans la S-6 a)	48
Élection dans les conseils régionaux	

Statuts S-8 (englobée dans la S-5)	49
Délégué(e)s d'office au congrès national de l'AFPC	
Statuts S-11 (englobée dans la S-11 a)	50
Vice-présidence suppléante	
Statuts S-16 (englobée dans la S-6 a)	51
Élection des dirigeants régionaux	
Statuts S-21 (englobée dans la S-25)	52
Statuts S-27 (englobée dans la S-29)	56
Formation des comités du congrès de l'AFPC-Québec	
Statuts S-28 (englobée dans la S-29)	57
Formation des comités du congrès de l'AFPC-Québec	
Statuts S-31	58
Résolution modifiant les dispositions des statuts régionaux portant sur la représentation et le droit de vote aux congrès régionaux	
Statuts S-33 (englobées dans la S-32)	60
Autodéclaration du lieu de travail des membres de l'AFPC-Québec	
Statuts S-34 (englobées dans la S-32)	60
Autodéclaration du lieu de travail des membres de l'AFPC-Québec	
ANNEXE C	61
Acronymes utilisés dans ce rapport	

SOURCE : Conseil québécois

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'adoption de la résolution amendée S-31A rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le congrès national triennal 2018 a modifié les Statuts de l'AFPC établissant le calendrier, le nombre de personnes déléguées et le financement de tous les congrès régionaux triennaux de l'AFPC;

ATTENDU QUE l'on retrouve le nouveau libellé à l'**Article 16**, paragraphes (5), (6), (7), (8) et (9) des Statuts de l'AFPC;

ATTENDU QUE les Statuts de l'AFPC l'emportent sur les statuts et règlements régionaux;

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Statut 7 des Statuts et règlements et résolutions en instance de l'AFPC-Québec soit remplacé par ce qui suit :

Paragraphe (1)

Le congrès régional, qui commence le vendredi, dure trois jours.

Paragraphe (2)

La représentation aux congrès régionaux triennaux se fait conformément aux modalités suivantes :

- (a) Chaque section locale (Éléments et SLCD) a droit à une (1) personne déléguée pour la première tranche de 1 (un) à 215 membres et à une (1) personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 215 membres ou fraction de ce nombre.
- (b) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) membres à titre de personnes déléguées.
- (c) Chaque conseil régional actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- (d) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

- (e) Chaque comité régional d'équité ou comité des droits de la personne actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- (f) Deux (2) représentantes régionales élues ou représentants régionaux élus du Cercle national des peuples autochtones sont des personnes déléguées.
- (g) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- (h) Les dirigeantes nationales et les dirigeants nationaux des Éléments sont délégués de la région où ils vivent ou travaillent.
- (i) Les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des Éléments ont droit au statut de personnes déléguées au sein du caucus qu'ils ont choisi, conformément à l'alinéa 19 (5) b).

Paragraphe (3)

- (a) Les dirigeantes et dirigeants des Éléments, tels qu'ils sont définis dans les Statuts des Éléments, qui répondent aux critères suivants sont délégués à leur congrès régional respectif :
 - i) la dirigeante ou le dirigeant doit être membre à part entière du conseil exécutif de l'Élément et doit être élu par les personnes déléguées au congrès de l'Élément ou par les membres à l'échelle nationale ou régionale; et
 - ii) la dirigeante ou le dirigeant doit vivre ou travailler dans la région.
- (b) La présidence nationale doit recommander que soit délégué à un congrès régional une dirigeante ou un dirigeant d'Élément qui ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus. Le CNA doit approuver cette recommandation.

Paragraphe (4)

La rémunération des personnes déléguées se fait conformément au paragraphe 24 (21) des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Aucun membre ne peut assister à plus d'un congrès régional à titre de personne déléguée par cycle de congrès.

Motif

Le Comité recommande l'adoption de cette résolution puisque ces changements sont nécessaires pour se conformer aux Statuts de l'AFPC.

SOURCE : Conseil régional 5 – Saguenay / Lac St-Jean / Chibougamau-Chapais

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande **l'adoption** de la résolution S-26 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les statuts et règlements de l'AFPC-Québec sont muets quant au comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et les comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC-Québec;

IL EST RÉSOLU QUE les statuts de l'AFPC-Québec soient modifiés pour y ajouter le statut suivant :

COMITÉ DES GROUPES D'ÉQUITÉ DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

L'AFPC-Québec reconnaît l'existence du Comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et les comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC-Québec.

Article 2

Le Comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec est composé de la directrice ou du directeur représentant les groupes d'équité et des coordonnatrices ou coordonnateurs des comités régionaux des groupes d'équité (Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté et Accès ou des droits de la personne) du Québec.

Article 3

Le mandat du Comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec est de voir à ce que les comités régionaux des groupes d'équité soient actifs, de voir à ce que les comités régionaux fassent rapport de leurs activités, d'être au fait des enjeux touchant les groupes d'équité de l'AFPC, de prendre action afin de faire avancer les dossiers des groupes d'équité de l'AFPC, de tenir des réunions ou des téléconférences au besoin et selon les statuts de l'AFPC-Québec.

Article 4

Les comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC-Québec devront choisir une coordonnatrice ou un coordonnateur par région qui siègera au Comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec.

Article 5

Le Comité des groupes d'équité de l'AFPC-Québec se réunira au moins deux (2) fois par année.

Motif

Le Comité est d'avis que ces changements sont nécessaires afin de refléter la pratique courante.

SOURCE : Conseil régional 5 – Saguenay / Lac St-Jean / Chibougamau-Chapais

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande **l'adoption** de la résolution S-23 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les statuts et règlement de l'AFPC-Québec ne peuvent aller à l'encontre des statuts de l'AFPC;

ATTENDU QUE l'article 14, paragraphe (13) b) et l'article 19, paragraphe (6) des statuts de l'AFPC prévoient les modalités d'élection des délégués des conseils régionaux au congrès national triennal de l'AFPC;

ATTENDU QUE le règlement 12 de l'AFPC-Québec va à l'encontre de ce qui est prévu aux articles 14 et 19 de l'AFPC;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 12 de l'AFPC-Québec soit abrogé.

Motif

Le Comité recommande l'acceptation. Le président national a récemment invalidé ce règlement.

SOURCE : Conseil québécois

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-7 rédigée en ces termes :

ATTENDU QU'il est fortement recommandé par l'AFPC d'effectuer la vérification des états financiers de l'AFPC Québec par une firme comptable agréée;

ATTENDU QUE l'AFPC utilise depuis longtemps cette méthode de vérification;

ATTENDU QUE l'AFPC Québec, par souci de transparence, a fait appel à une firme comptable pour effectuer la vérification des états financiers 2018 et procédera de la même façon pour toutes les années suivantes;

IL EST RÉSOLU QUE le statut 9 des statuts de l'AFPC-Québec soit modifié comme suit :

STATUT 9 FINANCES

Article 1

L'AFPC-Québec sera financée, entre autres, à même le budget dévolu par l'AFPC au Québec.

Article 2

L'année financière de l'AFPC-Québec va du 1er janvier au 31 décembre. ~~Un comité de trois (3) membres (qui ne font pas partie du Conseil québécois) est nommé par le Conseil aux fins d'effectuer une vérification annuelle des finances et des dépenses du Conseil. Le rapport du comité de vérification est présenté au cours de la première réunion de l'année du Conseil québécois. Une vérification annuelle sera effectuée par une firme comptable choisie par le Conseil québécois et le rapport des résultats lui sera présenté lors de la prochaine rencontre suivant la réception du rapport.~~ Un bilan financier sera présenté au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Motif

Le Comité est d'avis que le comité de vérification n'est plus nécessaire puisqu'une firme comptable indépendante effectue maintenant un audit.

SOURCE : CD - STEP 10800

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution amendée S-1A rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le congrès régional triennal est l'instance suprême de l'AFPC-Québec;

ATTENDU que les congrès régionaux triennaux sont les espaces où les problématiques fondamentales sont abordées, où les décisions importantes sont prises et où les orientations majeures sont choisies;

ATTENDU QU'UNE préparation adéquate est primordiale au bon déroulement des congrès régionaux triennaux;

ATTENDU QUE l'envoi d'un ordre du jour permettrait une meilleure préparation aux congrès régionaux triennaux;

IL EST RÉSOLU QU'UN nouveau paragraphe (f) soit ajouté à l'article 1 du Statut 6 stipulant :

Article 1 paragraphe (f) – Le Conseil québécois doit envoyer un ordre du jour complet au moins quatorze (14) jours avant la date d'ouverture du congrès régional triennal à tous les Éléments et toutes les SLCD de la région du Québec.

Motif

Le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une bonne pratique à adopter.

SOURCE : CD - STEP 10800

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-3 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE l'élection de la vice-présidente exécutive ou de la vice-présidence nationale suppléante requiert de bien connaître chacun des candidat. e. s;

ATTENDU QUE l'exposition des projets, objectifs et intentions des candidat. e. s doit pouvoir se faire adéquatement pour permettre aux délégués de voter pour la ou le meilleur candidat possible;

ATTENDU QUE pour bien connaître et comprendre les projets, objectifs et intentions des candidats, une période de questions est très bénéfique;

IL EST RÉSOLU QUE soit inséré un nouveau paragraphe dans le Règlement 3 qui se lirait comme suit :

À la suite de la période de présentation de tous les candidats, une plénière est ouverte, individuellement pour chaque candidat, pendant laquelle les délégués au congrès peuvent poser leurs questions. Cette plénière est limitée à 15 minutes par candidat.

Motif

Le Comité est d'avis que cette pratique ne peut qu'améliorer la vie démocratique de notre organisation.

SOURCE : Conseil régional 5 – Saguenay / Lac St-Jean / Chibougamau-Chapais

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-29, rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les comités du congrès sont présentement formés uniquement à partir des membres du Conseil québécois;

ATTENDU QUE la présence de personnes déléguées ne siégeant pas au Conseil québécois lors des rencontres des comités du congrès permettrait d'effectuer un travail d'analyse des résolutions plus représentatif de nos membres;

ATTENDU QUE la vie démocratique de notre organisation gagnerait à ouvrir ces comités à plus de membres;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec adopte le règlement suivant :

Formation des comités du congrès de l'AFPC-Québec

Chaque personne siégeant au Conseil québécois peut siéger à un des comités du congrès.

La personne déléguée de chaque conseil régional au congrès régional triennal de l'AFPC-Québec peut siéger à un des comités du congrès de l'AFPC-Québec;

Les dépenses des délégués siégeant aux comités du congrès sont couvertes par l'AFPC-Québec conformément aux politiques de remboursement des dépenses.

Motif

Le Comité est d'avis que l'ajout de membres aux comités du congrès permettrait d'effectuer un travail d'analyse des résolutions plus représentatif de nos membres, et la formule proposée est démocratique puisqu'elle prévoit un processus d'élection clair.

SOURCE : Conseil régional 5 – Saguenay / Lac-St-Jean / Chibougamau-Chapais

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-25 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les statuts et règlements de l'AFPC-Québec ne peuvent aller à l'encontre des statuts de l'AFPC;

ATTENDU QUE la formule de représentation actuellement prévue dans les statuts de l'AFPC-Québec va à l'encontre des statuts de l'AFPC;

IL EST RÉSOLU QUE le Statut 8 des Statuts de l'AFPC-Québec soit modifié comme suit :

STATUT 8 CONSEILS RÉGIONAUX

Article 1

- (a) Conformément à l'article 14, paragraphe (1) des Statuts de l'AFPC, le Conseil québécois encouragera l'organisation et le fonctionnement de conseils régionaux au Québec.
- (b) À l'exception du Congrès triennal de l'AFPC-Québec, et conformément à l'article 14, paragraphe (5) des Statuts de l'AFPC, les conseils régionaux seront le lien principal entre le Conseil québécois et les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, les sections locales et les succursales, les comités régionaux des femmes, les comités régionaux des groupes d'équité et les comités régionaux des jeunes.

Article 2

La formation de conseils régionaux fonctionnels de l'AFPC dans les régions décrites selon le statut 4, alinéa 1 (a) sera la priorité du Conseil québécois.

Article 3

Les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, la directrice des femmes de l'AFPC-Québec, la directrice ou le directeur des groupes d'équité de l'AFPC-Québec, la directrice ou le directeur représentant les jeunes, la directrice ou le directeur des SLCD et la présidence du CQSU ont le droit d'adhérer à un seul conseil régional dans la région de leur choix où ils ont droit de vote et de parole.

~~*Article 4*~~

~~Une représentante de chaque comité régional des femmes fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote.~~

Article 5

~~Une représentante ou un représentant des groupes d'équité fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote. Cette personne devra assurer le lien avec la directrice ou le directeur des groupes d'équité et sera élue par les membres des groupes d'équité de la région.~~

Article 6

~~Une représentante ou un représentant de chaque CRJ fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote.~~

Article 7

~~(a) — La représentation des personnes déléguées du comité régional des femmes, du comité régional des groupes d'équité et du CRJ au sein du conseil régional est de deux (2) personnes déléguées pour chacun des groupes, exception faite des membres élus à l'exécutif.~~

Article 4

(a) Chaque comité régional affilié reconnu dans les Statuts est représenté au sein du conseil régional selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, article 14, paragraphe (4) et (5), exception faite des membres élus à l'exécutif.

(b) Les sections locales sont représentées au sein du Conseil régional selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, article 14, paragraphe (3 4) et (5), exception faite des membres élus à l'exécutif.

Motif

Le Statut 8, dans sa forme actuelle, va à l'encontre des Statuts de l'AFPC (article 14, paragraphe 4, qui prévoit les modalités de représentation au sein des conseils régionaux) et ces derniers ont préséance. Le président national a recommandé d'effectuer les modifications à nos statuts.

Maryline Nadeau enregistre sa dissidence.

SOURCE : Conseil régional 5 – Saguenay / Lac St-Jean / Chibougamau-Chapais

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-22 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE dans sa forme actuelle, le règlement 7 de l'AFPC-Québec crée de la confusion par rapport à l'assemblée annuelle, aux élections et à l'adoption des états financiers.

ATTENDU QUE les normes comptables canadiennes prescrivent la présentation des états financiers annuels au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'exercice financier;

ATTENDU QUE l'Article 14, Paragraphe (13) des statuts de l'AFPC prévoit qu'une des réunions des conseils régionaux est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus les dirigeants et les dirigeants et sont présentés les rapports financiers et autres;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 7 de l'AFPC-Québec soit modifié comme suit, le :

RÈGLEMENT 7 – CONSEILS RÉGIONAUX

Afin d'assurer une uniformité dans le fonctionnement de ses conseils régionaux, l'AFPC-Québec prescrit les lignes directrices suivantes :

1. Mandat des conseils régionaux

Le Conseil régional est l'instance qui appuie, unifie et relie entre elles les sections locales sur son territoire. Son mandat est de créer de la solidarité entre les membres ainsi que de bâtir des ponts avec la société civile. Son rôle est d'être dans l'action pour mobiliser et rassembler autour d'enjeux qui touchent ses membres par l'éducation et l'action politique.

2. Composition des conseils régionaux

~~a) Les conseils exécutifs des conseils régionaux doivent être composés d'un minimum de trois (3) postes : présidence, vice-présidence et secrétariat-trésorerie.~~

a) ~~b)~~ Les membres du Conseil exécutif des conseils régionaux sont élus annuellement selon l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

~~Les élections doivent avoir lieu entre le 1er septembre et le 30 novembre de chaque année.~~

~~c) En cas de vacance de la présidence ou de sa suppléance dans les six (6) mois précédant la tenue du Congrès triennal régional de l'AFPC-Québec, une élection doit être tenue en vertu de l'alinéa 2 (a) du statut 4.~~

3. Fréquence des rencontres

a) Les conseils régionaux convoquent des réunions à intervalle régulier au moins quatre (4) fois par année, incluant l'assemblée générale annuelle.

b) L'assemblée annuelle à laquelle sont élus les dirigeantes et les dirigeants et sont présentés les rapports financiers et autres doit avoir lieu au plus tard le 90^e jour après la fin de son exercice financier.

4. Obligations liées au financement des conseils régionaux

a) Dans l'objectif de tenir informée l'AFPC-Québec des enjeux régionaux, les conseils régionaux doivent envoyer au bureau de la ou du VPER les procès-verbaux de ces réunions, incluant le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle. Ces procès-verbaux doivent être envoyés dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de la tenue de ces réunions.

b) Un rapport financier annuel détaillé, de chaque conseil régional, doit être envoyé au bureau de la ou du VPER de l'AFPC-Québec dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

c) Afin de pouvoir bénéficier de leur financement annuel, les conseils régionaux doivent avoir rempli les obligations énumérées au point 4 (a) et (b) du présent Règlement.

d) L'exercice financier d'un conseil régional correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5. Modifications aux Règlements des conseils régionaux

Les conseils régionaux doivent informer l'AFPC-Québec de tous changements à leurs Règlements.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'année 2020 étant une année de transition, les conseils régionaux ne soient pas tenus d'y effectuer des élections. Pour plus de clarté, les prochaines élections de tous les conseils régionaux devront avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} avril 2021.

Motif

Le Comité est d'avis que ces changements élimineront les incohérences et rendront le Règlement 7 conforme aux statuts de l'AFPC.

SOURCE : Conseil régional 5 – Saguenay / Lac St-Jean / Chibougamau-Chapais

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-24 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le statut 4 de l'AFPC-Québec manque de clarté et d'uniformité concernant l'élection des directrices et directeurs des groupes Femmes, Équité et Jeunes et leurs suppléances;

ATTENDU QUE la mise en place des conseils régionaux a atteint sa limite;

IL EST RÉSOLU QUE le Statut 4 des statuts de l'AFPC-Québec soit modifié comme suit :

STATUT 4 STRUCTURE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Article 1

- (a) Le Conseil québécois se compose de la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de la vice-présidence suppléante, d'une directrice des femmes, d'une directrice ou d'un directeur des groupes d'équité, d'une directrice ou d'un directeur représentant les jeunes, d'une directrice ou d'un directeur représentant les SLCD du Québec, de la présidence du Conseil québécois des syndicats universitaires (CQSU) et de la présidence du conseil régional de chacune des huit (8) régions suivantes :
- Estrie/Bois-Francs
 - Laval/Laurentides/Lanaudière/Abitibi-Témiscamingue
 - Québec/Québec-Métro
 - Saguenay/Lac St-Jean/Chibougamau/Chapais
 - Montérégie
 - Montréal
 - Bas St-Laurent/Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine/Côte-Nord
 - Mauricie
- (b) La vice-présidence exécutive régionale du Québec et la vice-présidence suppléante seront élues lors du Congrès triennal de l'AFPC-Québec (selon les dispositions stipulées dans le Règlement 3).
- ~~(c) Les régions ayant plus d'un conseil régional doivent élire ou choisir la présidence de l'un des conseils régionaux qui siègera au Conseil québécois pour représenter la région.~~

- ~~(d) — Cette élection ou ce choix devra se faire lors d'une assemblée des membres des conseils régionaux de cette région.~~
- ~~(e) (c) La présidence et l'exécutif des conseils régionaux sont élus lors d'une assemblée annuelle du conseil régional de leur région, en conformité avec leurs statuts ou règlements internes, tout en tenant compte du règlement 7 de l'AFPC-Québec.~~
- ~~(f) — La directrice des femmes et sa suppléante seront élues par les femmes des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec dûment constitués selon la procédure suivante :~~
- ~~i) — la présidence d'élection sera choisie par la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de concert avec les coordonnatrices des comités régionaux des femmes et la directrice des femmes en poste;~~
 - ~~ii) — la mise en candidature de ces postes sera faite par l'entremise des comités régionaux des femmes dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;~~
 - ~~iii) — l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;~~
 - ~~iv) — toutes les femmes provenant des comités régionaux des femmes de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature;~~
 - ~~v) — la représentante de chacun des Éléments et de chacune des SLCD, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions du comité régional des femmes de sa région dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la directrice des femmes de l'AFPC-Québec et de sa suppléante; et~~
 - ~~vi) — l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.~~
- ~~(g) — La directrice ou le directeur des groupes d'équité et sa suppléance seront élus par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité. Tous les membres provenant des sections locales et succursales de l'AFPC qui se sont identifiés comme étant gais, lesbiennes, bisexuels ou transgenres, membres des communautés des autochtones, membres des groupes raciaux visibles ou membres ayant un handicap ont le droit de poser leur candidature ainsi que tous les membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec.~~
- ~~(h) — L'élection de la directrice ou du directeur des groupes d'équité et de sa suppléance se fera lors d'un colloque d'une journée tenu au moins un mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec. L'élection de la directrice ou~~

~~du directeur des groupes d'équité et de sa suppléance sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.~~

~~(i) La directrice ou le directeur représentant les jeunes et sa suppléance seront élus par les jeunes des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec dûment constitués selon la procédure suivante :~~

~~i) la présidence d'élection sera choisie par la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de concert avec les coordonnatrices ou les coordonnateurs des comités régionaux des jeunes et la directrice ou le directeur représentant les jeunes en poste;~~

~~ii) la mise en candidature de ces postes sera faite par le biais des comités régionaux des jeunes dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;~~

~~iii) l'élection de la directrice ou du directeur représentant les jeunes et de sa suppléance sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;~~

~~iv) tous les jeunes provenant des comités régionaux des jeunes de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature;~~

~~v) la représentante ou le représentant de chacun des Éléments et de chacune des SLCD, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions du GRJ de sa région dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la directrice ou du directeur représentant les jeunes de l'AFPC-Québec et de sa suppléance; et~~

~~vi) l'élection de la directrice ou du directeur représentant les jeunes et de sa suppléance sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.~~

(d) Chaque directrice ou directeur des groupes Femmes, Équité et Jeunes et leurs suppléances seront élues par les membres de leurs comités régionaux respectifs selon la procédure suivante :

i) la présidence d'élection sera choisie par la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de concert avec les coordonnatrices et coordonnateurs des comités régionaux et la directrice ou directeur en poste;

ii) la mise en candidature de ces postes sera faite par l'entremise des comités régionaux dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;

iii) l'élection de la directrice ou du directeur et de sa suppléance sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;

- iv) tous les membres provenant des comités régionaux de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature;
 - v) la représentante ou le représentant de chacun des Éléments et de chacune des SLCD, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions de son comité régional dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la directrice ou du directeur de l'AFPC-Québec et de sa suppléance; et
 - vi) l'élection de la directrice ou du directeur et de sa suppléance sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.
- (j) (e) La directrice ou le directeur, sa suppléance, représentant les SLCD, incluant les sections locales à charte directe du secteur universitaire du Québec non membres du CQSU, seront élus lors de la réunion annuelle des SLCD en conformité avec leurs Statuts ou Règlements internes.
- (k) (f) La présidence et sa suppléance représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU, seront élues lors de leur Congrès en conformité avec leurs Statuts ou Règlements internes.

Article 2

- (a) Advenant le départ de la présidence d'un conseil régional, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain Congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale du Conseil régional.
- (b) Advenant le départ de la directrice ou du directeur représentant les SLCD du Québec ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale des SLCD du Québec.
- (c) Advenant le départ de la présidence représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec et membres du CQSU, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain Congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion des SLCD du secteur universitaire du Québec et membres du CQSU.
- ~~(d) Advenant le départ de la directrice des femmes ou de sa suppléante du Conseil québécois au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (f) des présents Statuts.~~
- ~~(e) Advenant le départ de la directrice ou du directeur des groupes d'équité du Conseil québécois, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec~~

~~procédera à des élections qui seront tenues lors de réunions dans chaque conseil régional de l'AFPC Québec. La directrice ou le directeur des groupes d'équité et sa suppléance seront élus par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (g) des présents Statuts.~~

- ~~(f) — Advenant le départ de la directrice ou du directeur représentant les jeunes ou de sa suppléance du Conseil québécois au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (i) des présents Statuts.~~
- (d) Advenant le départ de la directrice ou du directeur d'un des groupes Femmes, Équité et Jeunes ou leur suppléance au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au statut 4, article 1 (d) des présents Statuts.

Motif

Le Comité est d'avis que ces changements seraient bénéfiques pour la compréhension du fonctionnement des comités et pour alléger le texte.

SOURCE : Conseil Québécois

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-5 rédigée en ces termes :

ATTENDU QU'afin d'obtenir une représentativité équitable de chaque Conseil de région au Congrès triennal de l'AFPC;

IL EST RÉSOLU QUE les membres de chaque Conseil de région soient délégués d'office au Congrès triennal de l'AFPC et ce jusqu'à un maximum de 20 membres.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de modifier les statuts de l'AFPC en conséquence.

Motif

Le Comité considère le bien-fondé de cette résolution et désire qu'elle soit débattue lors du congrès triennal de l'AFPC.

SOURCE : Conseil Québécois

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution mixte S-6A rédigée en ces termes :

ATTENDU QU'il est difficile de participer pleinement aux différentes instances des régions lorsque le mandat est seulement d'une année;

ATTENDU QUE les conseils régionaux ont besoin de stabilité pour pouvoir accomplir leurs mandats;

ATTENDU QUE les cycles des congrès régionaux et nationaux sont de trois (3) ans :

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 14, paragraphe 13 a) des Statuts de l'AFPC par ce qui suit :

- a) Le conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus, pour des mandats de trois (3) ans, les dirigeantes et les dirigeants et/ou sont présentés les rapports financiers et autres.

Motif

Le Comité considère le bien-fondé de cette résolution et désire qu'elle soit débattue lors du congrès triennal de l'AFPC.

SOURCE : Conseil Québécois

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution S-4 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le ou la VPER suppléant-e peut refuser le poste de VPER advenant que ce dernier devienne vacant;

ATTENDU QUE d'élire une seconde suppléance permettrait d'éviter des élections coûteuses advenant que le ou la suppléant-e décline le poste de VPER;

ATTENDU QUE l'Article 16 paragraphe 4 a des statuts et règlements de l'AFPC prévoit que les Congrès régionaux triennaux « élisent une ou un VPER, sa suppléance et lorsque les Statuts régionaux le prévoient, une seconde suppléance » :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec élise une seconde suppléance au VPER-Québec lors du prochain Congrès triennal;

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'advenant que le poste de second-e suppléant devienne vacant, que celui-ci demeure vacant jusqu'au prochain Congrès régional triennal.

Motif

Le rôle de cette 2^e suppléance au poste de VPER n'est pas défini et il n'y a pas d'instructions claires sur la façon d'intégrer ce poste dans la structure de l'AFPC-Québec.

SOURCE : SERUM 17751

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution amendée S-11A rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les membres provenant des sections locales à charte directe (SLCD) représentent la moitié de l'effectif de l'AFPC-Québec;

ATTENDU QUE les campagnes de syndicalisation augmentent constamment le nombre de SLCD au Québec;

ATTENDU QUE les juridictions différentes entre la plupart des SLCD et la fonction publique fédérale, entraînent une complexification des enjeux syndicaux pour l'AFPC-Québec;

ATTENDU QU'il n'y a qu'un seul VPER;

QU'IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC-Québec modifie ses Statuts et règlements afin :

- que soit ajoutée une deuxième vice-présidence suppléante;
- qu'une vice-présidence suppléante provienne de la fonction publique fédérale et que l'autre provienne des SLCD;
- que cette deuxième vice-présidence soit élue lors des élections au Congrès AFPC-Québec 2020;

Motif

Le rôle de cette deuxième suppléance au poste de VPER n'est pas défini et il n'y a pas d'instructions claires sur la façon d'intégrer ce poste dans la structure de l'AFPC-Québec.

SOURCE : CD – UQTR ASTRE 12555
LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution S-20 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le milieu syndical se doit d'être exempt de harcèlement et d'intimidation;

ATTENDU QUE la politique d'enquête en cas d'allégation de harcèlement ou d'intimidation est décrite au règlement 19 des Statuts de l'AFPC;

ATTENDU QUE le coût de l'enquête entourant la discipline des membres peut devenir élevé et pénaliser la SL ainsi que les victimes qui veulent porter plainte;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC Québec apporte lors du prochain congrès triennal de l'AFPC la modification suivante au règlement 19 :

« Les frais relatifs à l'enquête sur un membre ou un membre de l'exécutif d'une SL ou d'une SLCD sont partagés entre la SL ou la SLCD et les instances supérieures. La contribution maximale pouvant être exigée d'une SL ou SLCD pour une procédure d'enquête est égale à 5 % de la somme des cotisations remises à la SL ou la SLCD pendant les douze mois précédents l'ouverture de l'enquête. »

Motif

Les seules sections locales qui ont à défrayer l'ensemble des coûts des enquêtes sont les SLCD qui ont choisi de conserver l'entièreté des cotisations syndicales. Leur contrat de service ne prévoit donc pas de partage des coûts dans ces situations.

SOURCE : SEI 10007
LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution S-15 rédigée en ces termes :

ATTENDU QU'en l'an de grâce 2020 il est impossible de trouver une copie papier des règles de procédure de Bourinot;

ATTENDU QUE de ne pas avoir accès aux règles de procédure contrevient aux règles de justice naturelle :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec envoie la résolution suivante au prochain congrès de l'AFPC :

IL EST RÉSOLU de remplacer le mot ~~Bourinot~~ par Robert dans l'article 31 du règlement 12 de l'AFPC.

Motif

Bien que la problématique soit réelle et que nous sommes d'avis que cette question devrait être étudiée par le CEA, la solution proposée n'est pas la plus appropriée puisqu'il existe des différences entre les deux codes de procédures.

SOURCE : CD - SERUM-17751

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution S-10 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les membres provenant des sections locales à charte directe (SLCD) représentent la moitié de l'effectif de l'AFPC-Québec;

ATTENDU QUE les SLCD universitaires non-étudiantes représentent plus de 5000 membres au Québec;

ATTENDU QU'il n'y a qu'un seul représentant du secteur universitaire au Conseil québécois;

ATTENDU QUE les enjeux syndicaux sont différents entre les SLCD universitaires étudiantes et les universitaires non étudiantes;

ATTENDU QU'un des mandats de l'AFPC-Québec est de « *mettre en place une structure de l'AFPC au Québec, qui corresponde aux besoins et à la réalité des membres* ».

QU'IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC-Québec modifie ses statuts afin de créer un nouveau siège au Conseil québécois réservé à un représentant des SLCD universitaires non étudiantes et que celui-ci soit élu au congrès de l'AFPC-Québec 2020.

Motif

Le Comité est d'avis que la structure actuelle de l'AFPC-Québec prévoit déjà un mécanisme de représentation pour les SLCD universitaires non étudiantes. (Référence : Statut 5, article 6 de l'AFPC-Québec.)

**SOURCE : Conseil régional Laval, Laurentides, Lanaudière et Abitibi
Témiscamingue**

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution S-9 rédigée en ces termes :

PARCE QU'une stabilité des membres constituant l'Exécutif des Conseils régionaux est souhaitable et souhaitée afin de développer et de consolider une capacité de mobilisation appréciable des membres relevant des Conseils régionaux; et

L'AFPC S'ENGAGE à ce que les Conseils régionaux supportent des mandats de trois (3) pour les membres élu-es constituant leur Exécutif; et

L'AFPC S'ENGAGE à que cela s'opère sur une rotation afin de ne pas mettre une élection en même temps l'ensemble des postes constituant leur Exécutif; et

L'AFPC S'ENGAGE à faire suivre selon la procédure établie en cette matière la présente résolution au prochain Congrès de l'AFPC, région du Québec, afin de faire amender les Statuts et règlements en ce sens.

Motif

Le Comité est d'avis que la résolution n'est pas claire et que la mise en place d'une rotation sur un cycle triennal n'est pas réalisable.

Source : ASSEP – CD-AFPC 17753

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution S-18 rédigée en ces termes :

ATTENDU QU'il est important d'avoir une bonne représentation et une bonne rétroaction des membres dans les comités précongrès;

ATTENDU QU'il est important d'évaluer l'impact des résolutions sur l'ensemble des membres, avant qu'elles ne soient débattues au congrès;

IL EST RÉSOLU QUE les membres du Conseil québécois fassent partie de l'un des comités précongrès de l'AFPC-Québec;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une personne membre issue des Éléments et une personne membre issue des SLCD, non-membres du Conseil québécois, soient de plus nommées sur chacun des comités précongrès;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une seconde personne active, non-membre du Conseil québécois, pour chacun des trois groupes (équité, femmes, jeunes) soit de plus nommée sur l'un des comités précongrès;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ces nominations soient effectuées par le ou la VPER, sur recommandation des membres du Conseil québécois.

IL EST DE PLUS RÉSOLU D'ajouter un règlement de l'AFPC-Québec en ce sens.

Motif

Le Comité est d'avis que la façon proposée de désigner les membres sur les comités n'est pas démocratique puisqu'elle ne prévoit pas de processus d'élection et concentre le pouvoir entre les mains de la vice-présidence exécutive régionale.

Résolution S-32

Laquelle englobe les résolutions S-33 ET S-34 – lieu de travail des membres de l'AFPC-Québec

SOURCE : Conseil régional de l'AFPC-QC région 08 (Bas St-Laurent, Gaspésie, Iles-de-la-Madeleine et Côte Nord)

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le **rejet** de la résolution amendée S-32 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE de nombreux membres de l'AFPC sont en télétravail depuis la pandémie de COVID 19 et que cette réalité va transformer de manière durable le lieu de travail de plusieurs membres;

ATTENDU QUE la fermeture d'une grande majorité des bureaux permet aux membres de travailler à partir de divers lieux et accepter des postes en télétravail dans diverses régions;

ATTENDU QU'EN fonction de ses statuts et règlements, l'AFPC-Québec doit faire vivre au sein de sa structure l'article 2 paragraphe 2a « doit mettre en place une structure de l'AFPC au Québec qui corresponde aux besoins et à la réalité des membres du Québec tout en respectant les statuts de l'AFPC; »

ATTENDU QUE nous croyons que l'implication et l'intérêt des membres passent par une reconnaissance de leurs besoins et de leur réalité;

IL EST RÉSOLU QUE L'AFPC-QC reconnaisse que les lieux de travail de ses membres se sont grandement diversifiés depuis l'augmentation massive du télétravail à la suite de la pandémie de la Covid-19;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE L'AFPC-QUÉBEC permette aux membres qui font du télétravail et qui le souhaitent d'identifier auprès du syndicat leur domicile comme étant leur lieu de travail et leur lieu de militance syndicale. Ces membres pourront ainsi s'impliquer dans toutes les structures de l'AFPC-Québec (conseil régional, comités, etc.) de la région où ils font du télétravail;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE L'AFPC-QUÉBEC modifie ses statuts et règlements dès l'adoption de cette résolution en Congrès et diffuse auprès des membres cette nouvelle possibilité.

Motif

La résolution ne précise pas les changements souhaités aux statuts. De plus, les membres ont déjà la possibilité de militer dans la région où ils habitent en vertu de l'article 14 - paragraphe (5) des Statuts de l'AFPC.

ANNEXE A

Résolutions jugées irrecevables

STATUTS

S-2

DÉFINITION DES MEMBRES
SOURCE : CD - STEP 10800
LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE l'AFPC désire être inclusive dans la définition de ses membres;

ATTENDU QUE les travailleurs en situation précaire devraient être considérés comme des membres à part entière de l'AFPC-Québec;

ATTENDU QUE plus de 10 000 travailleuses et travailleurs étudiants se sont joint à l'AFPC-Québec au cours des dernières années, dans l'expectative d'être considérés comme membres à part entière;

IL EST RÉSOLU QUE soit ajouté un nouvel alinéa (h) à l'article 1 des statuts (8) se lisant comme suit :

Statut 7, Article 1 (h)) Les membres provenant de sections locales étudiantes universitaires restent membres de l'AFPC jusqu'à concurrence d'un an après la fin de leur contrat. Les membres provenant de sections locales étudiantes universitaires élus sur un poste de la section locale peuvent continuer de représenter la section locale à condition que les cotisations sur les libérations syndicales de la section locale étudiante universitaire soient payées.

Décision du président national :

Irrecevable. Le Statut définissant qui est membre de l'AFPC se trouve dans les Statuts de l'AFPC à l'article 4.

STATUTS

S-12

DÉLÉGUÉ (E) S D'OFFICE AU CONGRÈS NATIONAL DE L'AFPC
SOURCE : Comité régional des femmes de l'AFPC-Québec
LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE les VPER suppléant(e)s, les directeurs (rices) des femmes, des groupes d'équité, les représentant(e)s des jeunes, des SLCD (sections locales à charte directe) et président(e)s des SLCD universitaires ne sont pas délégué(e)s au congrès national de l'AFPC alors que tous les autres membres du Conseil québécois y sont désignés délégués d'office;

ATTENDU QUE ces personnes identifiées précédemment font partie du Conseil québécois et travaillent sur des dossiers d'une grande importance entre les Congrès;

ATTENDU QUE ces personnes possèdent une expertise et des informations qui amèneraient leur présence à contribuer à l'efficacité des discussions et à offrir un apport considérable lors de la tenue de congrès nationaux;

PARCE QUE l'AFPC reconnaît l'importance de l'échange d'idées et de stratégies sur divers dossiers entre les régions,

PARCE QUE l'AFPC s'est doté de comité et de politiques qui devraient favoriser une plus grande parité et représentativité à ses divers événements,

IL EST RÉSOLU QUE tous les membres du Conseil québécois soient délégués d'office au congrès national de l'AFPC.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC Québec défraie les coûts liés à cette participation comme c'est le cas de toutes les délégations d'office.

Décision du président national :

Irrecevable. La source n'est pas autorisée à soumettre des résolutions au Congrès. Voir le Statut 6, article 3 b) des Statuts de l'AFPC-Québec.

STATUTS

S-13

RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS EN CONDITION FÉMININE ET/OU EN ÉQUITÉ COMME DES RÉUNIONS

SOURCE : SESJ 10180

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE l'AFPC-QC et l'AFPC national souhaitent favoriser une participation plus représentative de ses membres;

ATTENDU QUE les Femmes vivent des défis liés à la conciliation travail-famille et que leur implication bénévole et syndicale représente souvent un rôle supplémentaire s'ajoutant à leur charge mentale;

ATTENDU QU'un groupe de travail sur l'équité de genre travaille à activer la participation des Femmes au sein de toutes les instances de notre syndicat,

ATTENDU QUE les Femmes sont intersectionnelles et représentent des jeunes et des groupes d'équité (autochtones, personnes racialisées, personnes vivant avec un handicap et personnes LGBTQ2+);

ATTENDU QUE les budgets alloués aux comités régionaux des Femmes n'ont pas été indexés au coût de la vie depuis plus de 10 ans et que certains statuts et règlements peuvent augmenter les barrières à la participation,

PARCE QUE l'AFPC souhaite augmenter la participation et la mobilisation des Femmes et des autres groupes,

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC se penche sur un assouplissement de ses statuts et règlements afin que des activités en condition féminine puissent être considérées comme une réunion ou une rencontre des membres d'un comité régional des Femmes et/ou des autres groupes.

Décision du président national :

Irrecevable. L'interprétation est réservée au président. Présentement l'interprétation est actuellement claire. Voir l'alinéa 13 1 b) des Statuts de l'AFPC. Le résolu aurait dû présenter une nouvelle action claire.

STATUTS

S-14

ADHÉSION ÉLECTRONIQUE
SOURCE : SEI 10007
LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE la mise à jour des listes d'adhésion présente des délais inacceptables à cause de la mise à jour à partir de carte d'adhésion papier.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec envoie la résolution suivante au prochain congrès de l'AFPC :

IL EST RÉSOLU d'ajouter les mots ou envoyé électroniquement après le mot « signé » dans l'article 4 (2) a des Statuts de l'AFPC.

Décision du président national :

Irrecevable. L'AFPC n'est pas contre l'adhésion électronique. Toutefois, cette façon d'adhérer à un syndicat n'est pas légalement reconnue dans tous les territoires de compétence. À l'exception du Québec, pour les membres régis par le CT, les adhésions électroniques n'ont aucune valeur légale.

STATUTS

S-17

RÉSOLUTION SUR LE RENFORCEMENT DU SERVICE DE SYNDICALISATION
SOURCE : CD - ASSEP – AFPC 17753
LANGUE DE DÉPART : FRANÇAIS

ATTENDU QUE certains employeurs, notamment dans le secteur universitaire, ont affiché ces dernières années une volonté agressive et obstinée de défaire des accréditations syndicales existantes, et que cette volonté doit être combattue vigoureusement;

ATTENDU le caractère atypique et temporaire des emplois couverts par certaines accréditations, et leur taux élevé de roulement;

ATTENDU QUE la perte d'une accréditation représente la perte de droits pour les membres, et la perte de revenus pour l'AFPC;

ATTENDU QUE l'AFPC doit maintenir sa capacité à réagir à temps à une situation d'urgence future;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur l'AFPC, afin de former et de maintenir en permanence des équipes complètes de syndicalisation pour chaque région;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'équipe de syndicalisation puisse être utilisée pour consolider des accréditations existantes qui seraient menacées, ou seraient menacées dans un avenir rapproché, et que ce travail puisse être fait de façon préventive;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ces emplois deviennent des postes permanents à l'AFPC;

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE modifier l'article 7 les statuts de l'AFPC en ce sens.

Décision du président national :

Irrecevable. La responsabilité d'assigner le travail au personnel relève de l'alinéa 7 2 g) des Statuts de l'AFPC. C'est une prérogative du CEA.

STATUTS

S-19

ÉLECTION D'UN SUBSTITUT AU VP SUPPLÉANT (E)

SOURCE : UEDN 10501

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE nous élisons au congrès triennal de l'AFPC Québec le VP de la région.

ATTENDU QUE nous élisons à ce même congrès le VP suppléant(e)

ATTENDU QU'il pourrait arriver que le VP ou le VP suppléant(e) ne termine pas son mandat

IL EST RÉSOLU QU'une élection ait lieu entre les membres du Conseil québécois pour nommer un substitut au VP suppléant(e)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette élection ait lieu à la première rencontre du Conseil québécois après le congrès triennal.

Décision du président national :

Irrecevable. L'élection du 2^e VPER suppléant doit se faire au congrès parmi les délégué-e-s présents. Voir l'alinéa 16 4 a) des Statuts de l'AFPC.

STATUTS

S-30

AJOUT AU CONSEIL QUÉBÉCOIS D'UN SIÈGE DIRECTRICE OU DIRECTEUR POUR CHACUN DES GROUPE ÉQUITÉ (Cercle autochtone, Raciaux visibles, GLBT et membres ayant un handicap)

SOURCE : Exécutif régional du SEIC-QUÉBEC

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE l'AFPC-Québec vise à unir ses membres pour promouvoir la justice sociale par la mobilisation de ses membres et l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE les membres des Groupes équité sont parfois marginalisés ou sous-représentés dans les diverses instances syndicales;

ATTENDU QUE susciter la mobilisation et l'engagement de ces membres passe entre autres par leur représentation dans les instances décisionnelles du syndicat;

ATTENDU QUE la région du Québec est la seule région à ne pas accueillir un membre par groupe équité au sein de son conseil régional;

IL EST RÉSOLU que soit élu/e un/e directeur/trice pour chacun des Groupes équité;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ces directrices/directeurs élus/élus siègent sur le Conseil québécois; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ces directrices et ces directeurs représentent la région du Québec sur le Comité national des droits de la personne de l'AFPC.

Décision du président national :

Irrecevable principalement parce que la source n'est pas autorisée à soumettre des résolutions au congrès. Voir le Statut 6, paragraphe 3 b) des Statuts de l'AFPC-Québec. Étant donné que la source n'est pas autorisée à soumettre des résolutions, le problème du retard à peu d'importance. En d'autres mots, même si les résolutions avaient été soumises à temps, elles ne pourraient pas être considérées et traitées à cause de la source. Le SEIC-Québec aurait eu avantage à faire transiter ses résolutions par une section locale, un comité régional des femmes ou un conseil régional, par exemple.

ANNEXE B

Résolutions englobées par d'autres résolutions

STATUTS

S-1 (englobée dans la S-1 a)

ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

SOURCE : CD - STEP 10800

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE le congrès régional triennal est l'instance suprême de l'AFPC-Québec;

ATTENDU que les congrès régionaux triennaux sont les espaces où les problématiques fondamentales sont abordées, où les décisions importantes sont prises et où les orientations majeures sont choisies;

ATTENDU QU'UNE préparation adéquate est primordiale au bon déroulement des congrès régionaux triennaux;

ATTENDU QUE l'envoi d'un ordre du jour permettrait une meilleure préparation aux congrès régionaux triennaux;

IL EST RÉSOLU QU'UN nouveau paragraphe (f) soit ajouté à l'article 1 stipulant :

Article 1 paragraphe (f) – Le Conseil québécois doit envoyer un ordre du jour complet au moins quatorze (14) jours avant la date d'ouverture du congrès régional triennal à tous les Éléments et toutes les SLCD de la région du Québec.

STATUTS

S-6 (englobée dans la S-6 a)

ÉLECTION DANS LES CONSEILS RÉGIONAUX

SOURCE : Conseil québécois

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QU'il est difficile de participer pleinement aux différentes instances des régions lorsque le mandat est seulement d'une année;

ATTENDU QUE les conseils régionaux ont besoin de stabilité pour pouvoir accomplir leurs mandats;

ATTENDU QUE les cycles des congrès régionaux et nationaux sont de trois (3) ans :

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 14, paragraphe 12 a) des Statuts de l'AFPC par ce qui suit :

- a) Le conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus, pour des mandats de trois (3) ans, les dirigeantes et les dirigeants et/ou sont présentés les rapports financiers et autres.

STATUTS

S-8 (englobée dans la S-5)

DÉLÉGUÉ (E) S D'OFFICE AU CONGRÈS NATIONAL DE L'AFPC

SOURCE : Conseil régional Laval, Laurentides, Lanaudière et Abitibi
Témiscamingue

LANGUE DE DÉPART : F

PARCE QUE les VPER suppléant(e)s, les directeurs (rices) des femmes, des groupes d'équité, les représentant(e)s des jeunes, des SLCD (sections locales à charte directe) et président(e)s des SLCD universitaires ne sont pas délégué(e)s au congrès national de l'AFPC alors que tous les autres membres du Conseil québécois y sont désignés délégués d'office; et

PARCE QUE ces personnes identifiées précédemment font partie du Conseil québécois et travaillent sur des dossiers d'une grande importance entre les Congrès; et

PARCE QUE ces personnes possèdent une expertise et des informations qui amèneraient leur présence à contribuer à l'efficacité des discussions et à offrir un apport considérable lors de la tenue des congrès nationaux; et

PARCE QUE l'AFPC reconnaît l'importance de l'échange d'idées et de stratégies sur divers dossiers entre les régions; et

PARCE QUE l'AFPC s'est dotée de comités et politiques qui devraient favoriser une plus grande parité et représentativité à ses divers événements :

L'AFPC S'ENGAGE à que tous les membres du Conseil québécois soient délégués d'office au congrès national de l'AFPC; et

L'AFPC S'ENGAGE à défrayer les coûts liés à cette participation comme c'est le cas de toutes délégations d'office.

STATUTS

S-11 (englobée dans la S-11 a)

VICE-PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE

SOURCE : SERUM 17751

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE les membres provenant des sections locales à charte directe (SLCD) représentent la moitié de l'effectif de l'AFPC-Québec;

ATTENDU QUE les campagnes de syndicalisation augmentent constamment le nombre de SLCD au Québec;

ATTENDU QUE les juridictions différentes entre la plupart des SLCD et la fonction publique fédérale entraînent une complexification des enjeux syndicaux pour l'AFPC-Québec;

ATTENDU QU'il n'y a qu'un seul VPER;

QU'IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC-Québec modifie ses Statuts et Règlements afin :

- que soit ajoutée une deuxième vice-présidence suppléante;
- qu'une vice-présidence suppléante provienne de la Fonction publique fédérale et que l'autre provienne des SLCD;
- que cette deuxième vice-présidence soit élue lors des élections au Congrès AFPC-Québec 2020;
- que celle qui a obtenu le plus de vote soit la première vice-présidence suppléante.

STATUTS

S-16 (englobée dans la S-6 a)

ÉLECTION DES DIRIGEANTS RÉGIONAUX

SOURCE : SEI 10007

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QU'il est difficile de participer pleinement aux différentes instances des régions lorsque le mandat est seulement d'une année;

ATTENDU QUE les conseils régionaux ont besoin de stabilité pour pouvoir accomplir leurs mandats :

ATTENDU QUE les cycles des congrès régionaux et nationaux sont de trois (3) ans;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec envoie la résolution suivante au prochain congrès de l'AFPC :

IL EST RÉSOLU d'ajouter les mots :

Dans l'année précédant le congrès régional, l'assemblée générale élira les dirigeantes et dirigeants pour un mandat de trois ans à la fin du paragraphe 12 (a) de l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

STATUTS

S-21

(englobée avec la S-25)

STATUT 8 DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : Conseil régional de la Mauricie

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-21 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les statuts et règlement de l'AFPC-Québec ne peuvent aller à l'encontre des statuts de l'AFPC;

ATTENDU QUE la formule de représentation actuellement prévue dans les statuts de l'AFPC-Québec va à l'encontre des statuts de l'AFPC;

IL EST RÉSOLU QUE le statut 8 des statuts de l'AFPC-Québec soit modifié comme suit :

STATUT 8 CONSEILS RÉGIONAUX

Article 1

(a) Conformément à l'article 14, paragraphe (1) des Statuts de l'AFPC, le Conseil québécois encouragera l'organisation et le fonctionnement de conseils régionaux au Québec.

(b) À l'exception du Congrès triennal de l'AFPC-Québec, et conformément à l'article 14, paragraphe (5) des Statuts de l'AFPC, les conseils régionaux seront le lien principal entre le Conseil québécois et les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, les sections locales et les succursales, les comités régionaux des femmes, les comités régionaux des groupes d'équité et les comités régionaux des jeunes.

Article 2

La formation de conseils régionaux fonctionnels de l'AFPC dans les régions décrites selon le statut 4, alinéa 1 (a) sera la priorité du Conseil québécois.

Article 3

Les dirigeantes et dirigeants nationaux et régionaux des Éléments, la directrice des femmes de l'AFPC-Québec, la directrice ou le directeur des groupes d'équité de l'AFPC-Québec, la directrice ou le directeur représentant les jeunes, la directrice ou le directeur des SLCD et la présidence du CQSU ont le droit d'adhérer

à un seul conseil régional dans la région de leur choix où ils ont droit de vote et de parole.

Article 4

Une représentante de chaque comité régional des femmes fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote.

Article 5

Une représentante ou un représentant des groupes d'équité fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote. Cette personne devra assurer le lien avec la directrice ou le directeur des groupes d'équité et sera élue par les membres des groupes d'équité de la région.

Article 6

Une représentante ou un représentant de chaque CRJ fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote.

Article 7

- (a) La représentation des personnes déléguées du comité régional des femmes, du comité régional des groupes d'équité et du CRJ au sein du conseil régional est de deux (2) personnes déléguées pour chacun des groupes, exception faite des membres élus à l'exécutif.

Article 4

(a) Chaque comité régional affilié reconnu dans les Statuts sont représentées au sein du conseil régional selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, article 14, paragraphe (4), exception faite des membres élus à l'exécutif.

(b) Les sections locales sont représentées au sein du conseil régional selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, article 14, paragraphe (3 4), exception faite des membres élus à l'exécutif.

Motif

Le Comité recommande l'adoption. Dans sa forme actuelle, le Statut 8 va à l'encontre des Statuts de l'AFPC (paragraphe 14 4, qui prévoit les modalités de représentation au sein des conseils régionaux) et ces derniers ont préséance. Le président national a recommandé d'effectuer les modifications à nos statuts.

Maryline Nadeau enregistre sa dissidence.

Voici l'interprétation du président national, Chris Aylward :

Statut 8, articles (4), (5), (6) et (7) : supprimer le mot « l'exécutif ».

Le paragraphe (4) de l'article 14 des Statuts de l'AFPC définit la composition des conseils régionaux et la représentation des organismes syndicaux à chaque conseil régional. Le paragraphe ne précise pas la composition de l'exécutif du conseil régional, vue que cela est fait par le règlement de chaque conseil régional. Le paragraphe (6) de l'article 14 confirme que les conseils régionaux sont régis par les dispositions du règlement rédigé et adopté par le conseil régional, qui doit être conforme aux Statuts de l'AFPC. Cela veut dire que c'est le règlement de chaque conseil régional qui définit la composition et les modalités d'élection de l'exécutif du conseil régional — et non les Statuts de l'AFPC-Québec.

Statut 8, article (7) : modifier les paragraphes (a) et (b).

Le paragraphe (7) (a) prévoit deux personnes déléguées pour chacun des comités régionaux suivants au sein du conseil régional : femmes, groupes d'équité et jeunes. Cette disposition contrevient toutefois au paragraphe (4) de l'article 14 des Statuts de l'AFPC qui, lui, prévoit un membre délégué par comité régional reconnu dans les Statuts.

Le paragraphe (7) (b) fait erreur en faisant référence à l'article 14 (3) des Statuts de l'AFPC, plutôt qu'aux paragraphes 14 (4) et (5). Étant donné que des modifications importantes ont été apportées à l'article 14 (et à d'autres articles) des Statuts de l'AFPC lors du congrès national triennal de 2018, il faudrait revoir les Statuts de l'AFPC-Québec pour qu'ils concordent avec la nouvelle version des Statuts de l'AFPC.

Règlement 12 : l'abroger dans son intégralité

1. Selon le paragraphe 19 (6) des Statuts de l'AFPC, chaque conseil régional a droit à une personne déléguée pour participer au congrès national triennal de l'AFPC. Il n'y a donc pas de « délégués d'office ». Chaque conseil régional a droit à une seule personne déléguée, pas plus.

2. Étant donné que les comités régionaux n'envoient pas de personnes déléguées au congrès national triennal de l'AFPC, je ne vois pas comment cette disposition pourrait s'appliquer. De plus, il ne revient pas au conseil de région de l'AFPC-Québec de nommer une personne déléguée suppléante pour un comité régional. C'est à chacune des instances syndicales qui ont le droit d'envoyer des personnes déléguées à un congrès de l'AFPC (national ou régional) qu'il incombe d'élire ces personnes et un nombre suffisant de suppléants. Si une personne déléguée n'est pas en mesure de participer au congrès, elle sera remplacée par un suppléant ou une suppléante.

Comme on en a parlé récemment au CEA, les comités régionaux ne peuvent être représentés au congrès régional que par des personnes qu'ils ont élues. Une représentante ou un représentant élu du comité régional doit d'abord démissionner avant d'être officiellement remplacé par une personne suppléante, qui obtient dès lors le statut de représentante ou représentant élu.

3. Que cela soit donc clair : un comité régional n'envoie pas de personnes déléguées au congrès national triennal de l'AFPC. Conformément à notre pratique actuelle, une personne déléguée serait remplacée par une personne suppléante élue, et non choisie par le conseil régional.

STATUTS

S-27
(englobée dans la S-29)

FORMATION DES COMITÉS DU CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : Conseil régional Estrie/Bois-Francs

LANGUE DE DÉPART : F

IL EST RÉSOLU QUE la personne déléguée de chaque conseil régional au congrès régional triennal de l'AFPC-Québec puisse siéger à un des comités du congrès de l'AFPC-Québec;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE leurs dépenses soient couvertes par l'AFPC-Québec conformément aux politiques de remboursement des dépenses.

STATUTS

S-28
(englobée dans la S-29)

FORMATION DES COMITÉS DU CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : Conseil régional de la Mauricie

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE lors de la réunion-bilan du congrès 2017 il a été recommandé d'ajouter des personnes déléguées ne siégeant pas au Conseil québécois sur les comités du congrès;

ATTENDU QUE la présence de ces personnes déléguées permettrait d'effectuer un travail d'analyse des résolutions plus représentatif de nos membres;

IL EST RÉSOLU QUE la personne élue par chaque conseil régional comme délégué(e) au congrès régional triennal de l'AFPC-Québec siègera à un des comités du congrès de l'AFPC-Québec (résolution statuts, résolution générales, résolution financières)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les dépenses reliées à la présence de ces délégués à un des comités du congrès soient couvertes par l'AFPC-Québec conformément aux politiques de remboursement des dépenses.

STATUTS

S-31

TITRE : RÉSOLUTION MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES STATUTS RÉGIONAUX PORTANT SUR LA REPRÉSENTATION ET LE DROIT DE VOTE AUX CONGRÈS RÉGIONAUX

SOURCE : Conseil québécois

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE le congrès national triennal 2018 a modifié les Statuts de l'AFPC établissant le calendrier, le nombre de personnes déléguées et le financement de tous les congrès régionaux triennaux de l'AFPC;

ATTENDU QUE l'on retrouve le nouveau libellé aux paragraphes 16 (5), (6), (7), (8) et (9) des Statuts de l'AFPC;

ATTENDU QUE les Statuts de l'AFPC l'emportent sur les statuts et règlements régionaux;

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Statut 7 des Statuts et règlements et résolutions en instance de l'AFPC-Québec soit remplacé par ce qui suit :

Paragraphe (1)

Le congrès régional, qui commence le vendredi, dure trois jours.

Paragraphe (2)

La représentation aux congrès régionaux triennaux se fait conformément aux modalités suivantes :

- (j) Chaque section locale (Éléments et SLCD) a droit à une personne déléguée pour la première tranche de 1 à 215 membres et à une personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 215 membres ou fraction de ce nombre.*
- (k) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) membres à titre de personnes déléguées.*
- (l) Chaque conseil régional actif a le droit d'élire une personne déléguée.*
- (m) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une personne déléguée.*
- (n) Chaque comité régional d'équité ou comité des droits de la personne actif a le droit d'élire une personne déléguée.*

- (o) *Deux (2) représentantes régionales élues ou représentants régionaux élus du Cercle national des peuples autochtones sont des personnes déléguées.*
- (p) *Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire une personne déléguée.*
- (q) *Les dirigeantes nationales et les dirigeants nationaux des Éléments sont délégués de la région où ils vivent ou travaillent.*
- (r) *Les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des Éléments ont droit au statut de personnes déléguées au sein du caucus qu'ils ont choisi, conformément à l'alinéa 19 (5) b).*

Paragraphe (3)

- (c) *Les dirigeantes et dirigeants des Éléments, tels qu'ils sont définis dans les Statuts des Éléments, qui répondent aux critères suivants sont délégués à leur congrès régional respectif :*
 - i) *la dirigeante ou le dirigeant doit être membre à part entière du conseil exécutif de l'Élément et doit être élu par les personnes déléguées au congrès de l'Élément ou par les membres à l'échelle nationale ou régionale; et*
 - ii) *la dirigeante ou le dirigeant doit vivre ou travailler dans la région.*
- (d) *La présidence nationale doit recommander que soit délégué à un congrès régional une dirigeante ou un dirigeant d'Élément qui ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus. Le CNA doit approuver cette recommandation.*

Paragraphe (4)

La rémunération des personnes déléguées se fait conformément au paragraphe 24 (21) des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Aucun membre ne peut assister à plus d'un congrès régional à titre de personne déléguée par cycle de congrès.

STATUTS

S-33 et S-34 (englobées dans la S-32)

TITRE : AUTODÉCLARATION DU LIEU DE TRAVAIL DES MEMBRES DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : Conseil régional de l'AFPC-QC région 08 Bas St-Laurent, Gaspésie, Îles de la Madeleine et Côte Nord

LANGUE DE DÉPART : F

Le Comité recommande le rejet de la résolution amendée S-32 rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE de nombreux membres de l'AFPC sont en télétravail depuis la pandémie de COVID 19 et que cette réalité va transformer de manière durable le lieu de travail de plusieurs membres;

ATTENDU QUE la fermeture d'une grande majorité des bureaux permet aux membres de travailler à partir de divers lieux et accepter des postes en télétravail dans diverses régions;

ATTENDU QU'EN fonction de ses statuts et règlements, l'AFPC-Québec doit faire vivre au sein de sa structure l'article 2 paragraphe 2 a « doit mettre en place une structure de l'AFPC au Québec qui corresponde aux besoins et à la réalité des membres du Québec tout en respectant les statuts de l'AFPC; »

ATTENDU QUE nous croyons que l'implication et l'intérêt des membres passent par une reconnaissance de leurs besoins et de leur réalité;

IL EST RÉSOLU QUE L'AFPC-QC reconnaisse que les lieux de travail de ses membres se sont grandement diversifiés depuis l'augmentation massive du télétravail à la suite de la pandémie de la Covid-19;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE L'AFPC-QUÉBEC permette aux membres qui font du télétravail et qui le souhaitent d'identifier auprès du syndicat leur domicile comme étant leur lieu de travail et leur lieu de militance syndicale. Ces membres pourront ainsi s'impliquer dans toutes les structures de l'AFPC-Québec (conseil régional, comités, etc.) de la région où ils font du télétravail.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE L'AFPC-QUÉBEC modifie ses statuts et règlements dès l'adoption de cette résolution en Congrès et diffuse auprès des membres cette nouvelle possibilité.

ANNEXE C

Acronymes utilisés dans ce rapport

ASSEP:	Association pour une solidarité syndicale de l'École Polytechnique
ASTRE :	Association syndicale des travailleurs(es) étudiants(es) de l'UQTR
CEA :	Comité exécutif de l'Alliance
FTQ :	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
SEI :	Syndicat des employé-e-s de l'Impôt
SEIC :	Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada
SERUM :	Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal
SESJ :	Syndicat des employé-e-s de la Santé et de la Justice
SLCD :	Section locale à charte directe
STEP :	Syndicat des travailleurs et travailleuses étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval
UEDN :	Union des employé-e-s de la Défense nationale